

M. EVANS: Non monsieur, mais je crains que les dispositions d'exécution ne deviennent si compliquées qu'on n'aura presque plus le moyen de justifier l'existence de ces tarifs de concurrence.

Le PRÉSIDENT: Quelle autorité, à part la Commission, a le droit de vous poser des questions au sujet de ces tarifs de concurrence?

M. EVANS: Aucune autre, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous appréhendez alors que la Commission exige la production de tarifs défavorables à la compagnie?

M. EVANS: Non monsieur. Je répondrai d'abord à l'objection du ministre. La Commission n'est pas tenue d'appliquer ces dispositions, c'est entendu, mais nous pouvons prendre pour acquis, qu'étant donné les nombreuses stipulations contenues dans l'article, une personne pourrait venir dire à la Commission que les chemins de fer devraient être tenus de produire les renseignements requis dans l'article. Sur quoi, la Commission pourrait estimer qu'il lui incombe, du fait même de la teneur de l'article ou à peu près, de demander aux chemins de fer des renseignements qu'il est difficile ou quasiment impossible d'obtenir, comme je vais m'efforcer de le démontrer.

Le PRÉSIDENT: Mais la Commission vous demandera-t-elle quelqu'un de ces renseignements si vous ne lui faisiez pas une proposition de tarifs de concurrence?

M. EVANS: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, la décision ne dépend-elle pas de la compagnie?

M. EVANS: Voici l'une des difficultés auxquelles je me heurte sur ce point: d'un côté, les provinces ont présenté leurs doléances à la Commission royale, alléguant qu'elles voulaient plus de concurrence chez elles, et qu'elles ne jouissaient pas des avantages que procure la concurrence, et je vois un sourire épanoui sur la figure de mon ami M. Frawley, car il a fait ressortir, entre autres arguments, le manque de concurrence existant dans l'Ouest du Canada, mais je n'en suis pas troublé le moins de monde. Je crois que la concurrence deviendra plus intense dans l'Ouest. Pourquoi couper aux chemins de fer les moyens de la soutenir? C'est ce que fera le nouvel article.

Le PRÉSIDENT: Vous craignez que la Commission n'ait le droit de vous demander trop de renseignements, avant d'autoriser un tarif de concurrence?

M. EVANS: Oui, j'en suis si sûr qu'à mon avis il serait difficile et même presque impossible d'observer les dispositions du nouvel article.

Le paragraphe (2) du nouvel article 331 est divisé en trois alinéas, et l'alinéa c), en huit sous-alinéas, tous déraisonnables et qui, à mon avis, devraient être biffés. Puis-je parler de chacun d'entre eux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNAUGHT: Trouvez-vous à redire à chacun d'entre eux?

M. EVANS: Non, pas à chacun.

M. MACNAUGHT: Le président vous a demandé quels sont ceux auxquels vous trouvez à redire.

M. EVANS: Les deux derniers sont les seuls, je crois, qui ne nous causeraient pas de difficultés.

M. MACNAUGHT: Il s'agit donc des sous-alinéas (vii) et (viii). Vous ne les désapprouvez pas.

M. EVANS: Non.

M. MACNAUGHT: Mais vous désapprouvez tous les autres.

M. MUTCH: Parlez-nous de ces autres.

M. EVANS: Je commencerai par le premier détail, le nom du voiturier.